

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
VS-R-2017-16 DE LA VILLE DE SAGUENAY PORTANT SUR LA  
COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-16 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-16

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-16 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-16 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2017-16	6 février 2017	8 février 2017
VS-R-2017-109	5 septembre 2017	7 septembre 2017
VS-R-2018-111	4 septembre 2018	6 septembre 2018

**\*\* LES CHAPITRES III ET IV ENTRERONT EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2017**

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2017-16 PORTANT  
SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES  
MATIERES RESIDUELLES GENEREES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2017-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des délibérations, le 6 février 2017.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté, le 6 juin 2016, son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé;

ATTENDU qu'il y a lieu de maximiser la réduction à la source, le réemploi, la récupération et le recyclage de même que la valorisation, et, qu'il y a lieu de minimiser l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU que le décret 841-2001 prévoit que la Ville de Saguenay peut établir, posséder et exploiter un lieu d'enfouissement, un établissement de récupération et un

centre de recyclage des matières résiduelles sur son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Ville de Saguenay de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay, le 7 novembre 2016.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1.-      OBJET

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de régir la collecte, le transport, le traitement et la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2017-16, a.1;

#### ARTICLE 2.-      CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2017-16, a.2;

#### ARTICLE 3.-      APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée au service du Développement durable et de l'Environnement de la Ville de Saguenay ou à toute autre personne désignée à cette fin par le Comité exécutif.

---

VS-R-2017-16, a.3;

#### ARTICLE 4.-      DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**BFS :**                                      Boue de fosse septique;

**Collecte :**                                      L'action de prendre, de collecter ou de ramasser des matières résiduelles déposées par un usager dans un bac roulant ou conteneur, de les charger dans un camion de collecte et de les transporter à un centre de tri, un lieu de traitement, un lieu d'élimination ou tout autre lieu désigné;

**Collecte mécanisée :**                      Collecte à l'aide d'un système mécanisé qui assure automatiquement la prise, et procède mécaniquement au

lever, a la vidange et au depot par terre d'un bac roulant ou conteneur;

**Encombrant :** Matiere residuelle designant les gros objets d'origine residentielle, qui a cause de sa taille, de son volume ou de son poids, ne peut etre acceptee dans les collectes regulieres;

**Enfouissement :** Mode d'elimination des residus ultimes par depot definitif suivant une methode qui consiste a recouvrir ces dechets d'une couche de materiaux inertes;

**ICI :** Industries, commerces et institutions;

**LET :** Lieu d'enfouissement technique

**Matiere dangereuse :** Toute matiere qui en raison de ses proprietes, presente un danger pour la sante ou l'environnement et qui au sens de la loi et des reglements s'y rapportant, est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ou encore toute matiere ou tout objet qui est assimile a une matiere dangereuse;

**Matiere recyclable :** Matiere residuelle pouvant etre recyclee pour un nouvel usage ou pour le meme usage qu'a l'origine comprenant notamment le papier, le carton, le verre, le metal et le plastique.

**Matiere residuelle :** Toute matiere ou tout objet rejete par les unites d'occupation residentielle, par les industries, les commerces ou les institutions et qui peut etre mise en valeur ou eliminee;

**Occupant :** Toute personne, physique ou morale, qui a quelque titre que ce soit occupe une unite residentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle sur le territoire de la municipalite;

**Ordures menagere :** Residu ultime produit dans le cours d'une activite purement domestique;

**Proprietaire :** Toute personne, physique ou morale, proprietaire d'un immeuble residentiel, industriel, commercial ou institutionnel;

**Residus de CRD :** Matiere residuelle provenant des activites de la construction, de la renovation ou de la demolition (CRD);

**Residus de TIC :** Matiere residuelle provenant des technologies de l'information et des communications (TIC);

**Residus domestiques dangereux (RDD) :**

Toute matiere residuelle liquide, solide ou gazeuse qui a les proprietes d'une matiere dangereuse ou qui est contaminee par une telle matiere et qui a ete generee dans le cours d'une activite domestique;

**Residu ultime :** Residu destine a l'elimination qui n'est plus susceptible d'etre recycle ou valorise;

**Site autorise :** Site de traitement des matieres residuelles conforme aux lois et reglements en vigueur et possedant un permis municipal valide.

**Unite d'occupation ICI :**

Comprends l'ensemble des immeubles destines, en tout ou en partie, aux activites industrielles, commerciales et institutionnelles. De façon non limitative, designe tout local, bureau, commerce, chaque bureau d'un edifice a bureaux, magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, industrie ou manufacture d'un batiment industriel, edifice public, entrepot ou autre lieu de meme nature, occupe ou non, utilise ou non, situe a l'interieur d'un batiment, et l'occupant en tout ou en partie;

**Unite d'occupation residentielle :**

Comprend l'ensemble des immeubles destines, en tout ou en partie, aux activites de logement. Comprends tout local ou batiment ou une ou plusieurs personnes habitent durant un certain temps, sans y avoir necessairement leur domicile, a l'exclusion des hotels, motels, auberges et autres commerces de meme nature. Chaque maison unifamiliale, detachee ou non, en copropriete ou non, chacun des logements multiples, chaque chalet, sont consideres comme des unites d'occupation residentielle.

**Usager :**

Toute personne, physique ou morale, responsable de tout local ou de tout batiment dans la Ville, soit a titre de proprietaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble;

**Ville :**

La Ville de Saguenay ou toute personne physique ou morale qui agit a titre de mandataire de la Ville de Saguenay;

**Voie publique**

Les routes, rues, allées, boulevards, avenues, ruelles, accotements, voies de service en bordure d'autoroute ou non, ainsi que toute autre voie carrossable appartenant ou étant entretenus par la Ville.

**CHAPITRE II**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5.-      TRAITEMENT DES MATIERES RESIDUELLES**

Toutes les matieres residuelles generees sur le territoire de la Ville de Saguenay, a l'exception des residus ultimes, doivent etre traitees dans un site de traitement autorise.

---

VS-R-2017-16, a.5;

**ARTICLE 6.-      ENFOUISSEMENT DES RESIDUS ULTIMES**

Tous les residus ultimes generes sur le territoire de la Ville de Saguenay doivent etre achemines au lieu d'enfouissement technique designe par la Ville.

---

VS-R-2017-16, a.6;

**ARTICLE 7.-      LOCALISATION DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS**

Pour la collecte des matieres residuelles, les bacs roulants ou conteneurs enumeres ci-dessous doivent etre deposes aux endroits et de la façon suivante :

1. **Bacs roulants** : la veille de la collecte, doivent être déposés dans l'allée d'accès en bordure de la voie publique, sans empiéter sur le trottoir ou sur l'accotement, de manière à ne pas nuire à la circulation automobile et aux activités de déneigement.
2. **Plus de 8 bacs roulants** : doivent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d'être accessible au camion de collecte;
3. **Conteneur à chargement avant et conteneur semi-enfouis** : doit être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte.
4. **Conteneur transroulier et compacteur** : doit être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur desservant un immeuble d'usage industriel. Toutefois, elles s'appliquent à un conteneur situé dans un parc industriel ou ailleurs sur le territoire de la Ville si le conteneur est destiné à contenir des matières résiduelles commerciales. De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur qui est intégré à un bâtiment ou qui est installé à l'intérieur du bâtiment ou qui est nécessaire dans le cadre de travaux de rénovation pour une courte durée.

---

VS-R-2017-16, a.7;

#### ARTICLE 8.- COULEUR DES BACS ROULANTS

Tout usager doit déposer les matières résiduelles dans un bac roulant selon le code de couleur suivant :

1. BLEU pour les matières recyclables;
2. NOIR, GRIS ou VERT pour les résidus ultimes;

---

VS-R-2017-16, a.8;

#### ARTICLE 9.- ETAT ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS ET DES CONTENEURS

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des bacs roulants ou conteneurs fermés à l'exception des matières résiduelles entreposées dans un conteneur ne possédant pas de couvercle.

Tous les bacs roulants ou conteneurs doivent être maintenus en tout temps par l'utilisateur en bon état, secs et propres. Ils doivent être étanches de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide. Ils ne doivent pas dégager de mauvaise odeur ou attirer la vermine.

En période hivernale, tous les bacs roulants et les conteneurs doivent être déneigés et dégelés de façon à ne pas rester coincés au sol par la neige et le gel ou à rendre leur vidange impossible.

---

VS-R-2017-16, a.9;

#### ARTICLE 10.- ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de laisser sur le trottoir, l'accotement ou la voie publique un bac roulant ou un conteneur.

Tout propriétaire ou tout occupant doit s'assurer que les bacs roulants ou conteneurs soient rangés sécuritairement et de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

---

VS-R-2017-16, a.10;

ARTICLE 11.- MATIÈRES DÉPOSÉES À CÔTÉ D'UN BAC ROULANT OU CONTENEURS

Tout propriétaire ou tout occupant doit veiller à ce que les matières soient déposées et demeurent dans le bac roulant ou conteneur prévu à cet effet de manière à ce qu'ils puissent être vidés mécaniquement. Il doit s'assurer que les matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du bac roulant ou conteneur autorisé. Toutes matières déposées à côté d'un bac roulant ou conteneurs ne seront pas collectées.

---

VS-R-2017-16, a.11;

ARTICLE 12.- FOUILLE ET RENVERSEMENT D'UN BAC ROULANT OU CONTENEUR

Il est interdit, à l'exception des personnes autorisées par la Ville, de fouiller dans un bac roulant ou conteneur de matières résiduelles. Il est interdit à quiconque de renverser un bac roulant ou conteneur.

---

VS-R-2017-16, a.12;

ARTICLE 12.1.-

Afin d'être exempté de la tarification associée au service municipal de collecte, transport et traitement des matières résiduelles, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit présenter à la Ville une preuve qu'il pourvoit à ses frais à la disposition des matières résiduelles que son établissement génère.

---

VS-R-2017-16, a.12.1;

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT**

ARTICLE 13.- SERVICE MUNICIPAL

**1 Unité d'occupation résidentielle :**

La Ville dispense le service de collecte, transport et traitement des matières recyclables et des ordures ménagères pour les unités d'occupations résidentielles situées sur son territoire.

**2 Unité d'occupation ICI :**

La Ville dispense le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles pour les unités d'occupations ICI situées sur son territoire à condition qu'elles génèrent des résidus ultimes et des matières recyclables s'apparentant, en quantité et en qualité, à celles générées par les unités d'occupations résidentielles.

Ces ICI, pour bénéficier du service municipal, doivent respecter les conditions du présent chapitre.

---

VS-R-2017-16, a.13;

#### ARTICLE 14.- TARIFICATION

La tarification associée à la collecte, au transport et au traitement du service municipal est édictée annuellement par règlement.

---

VS-R-2017-16, a.14;

#### ARTICLE 15.- PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit participer au programme municipal de collecte, transport et traitement des matières résiduelles.

---

VS-R-2017-16, a.15;

#### ARTICLE 16.- MATIÈRES COLLECTÉES

##### **1. Matières recyclables :**

Seules les matières énumérées à l'article 42 « MATIÈRES RECYCLABLES AUTORISÉES AU CENTRE DE TRI » sont acceptées dans la collecte des matières recyclables;

##### **2. Ordures ménagères :**

Les matières énumérées à l'article 50 « MATIÈRES RÉSIDUELLES INTERDITES AU LET » ne doivent pas être mises dans les bacs roulants et conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères;

---

VS-R-2017-16, a.16;

#### ARTICLE 17.- HORAIRE ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Les collectes de matières recyclables et de résidus ultimes s'effectuent selon l'horaire et la fréquence déterminée par la Ville.

---

VS-R-2017-16, a.17;

#### ARTICLE 18.- MISE AU CHEMIN EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

La veille de la collecte les bacs roulants, doivent être déposés dans l'allée d'accès, en bordure de la voie publique. Ils doivent être placés de façon à ce que les roues et les poignées soient dirigées vers la résidence. Un espace libre de 50 cm doit être laissé autour du bac roulant. De même, s'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être au moins de 50 cm.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard à midi (12h) le jour suivant la collecte.

---

VS-R-2017-16, a.18;

## ARTICLE 19.- MISE AU CHEMIN EN RETARD

La Ville n'est pas responsable des bacs non vides lorsqu'ils ont été déposés au chemin en retard.

VS-R-2017-16, a.19;

## ARTICLE 20.- BACS ROULANTS OU CONTENEURS OBLIGATOIRES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les bacs roulants ou conteneurs exigés au présent chapitre.

Les bacs roulants ou conteneurs autorisés pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles qui sont collectées par la Ville sont les suivants :

### **1. Pour les matières recyclables :**

- Bac roulant ou conteneur fourni par la Ville;

### **2. Pour les ordures ménagères :**

- **Bac roulant** fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée et d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 360 litres;
- **Conteneur à chargement avant** muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières et construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée. Le conteneur doit posséder les accessoires nécessaires, qui répondent aux spécifications, pour que son contenu puisse être déversé par un levier mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et avoir une capacité minimale de 2 v<sup>3</sup> et maximale de 8 v<sup>3</sup>;
- **Conteneur semi-enfouï** muni d'un réceptacle hors-sol et d'une portion souterraine. Il doit être muni d'un couvercle principal servant à la vidange ainsi que d'un couvercle secondaire servant à l'utilisateur pour y déposer les matières. Le conteneur doit posséder les accessoires nécessaires, qui répondent aux spécifications, pour que son contenu puisse être déversé mécaniquement par un camion de collecte;

VS-R-2017-16, a.20;

## ARTICLE 21.- PROPRIÉTÉS DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS

### **1. Les bacs roulants ou conteneurs de matières recyclables :**

- Appartiennent à la Ville et ne peuvent servir à d'autres fins;

### **2. Les bacs roulants ou conteneurs d'ordures ménagères :**

- Appartiennent à l'occupant;
- Il est à la charge de l'occupant de détenir les bacs roulants ou conteneurs requis tels que prescrit par le présent règlement;

Lorsque la Ville fournit des bacs roulants ou conteneurs pour la collecte des matières recyclables aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent la propriété de la Ville.



Les bacs roulants ou conteneurs qui appartiennent à la Ville sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation.

VS-R-2017-16, a.21;

## ARTICLE 22.- NOMBRE DE BACS ROULANTS OU CONTENEURS

### **1 Pour les matières recyclables :**

#### ➤ Service de base :

- **Unité d'occupation résidentielle :**

Le nombre de bacs roulants ou de conteneurs permis pour la collecte des matières recyclables correspond à un maximum de 360 litres par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

- **Unité d'occupation ICI qui génère des matières recyclables s'apparentant à celles générées par les unités d'occupations résidentielles :**

Le nombre de bacs roulants permis pour la collecte des matières recyclables correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation ICI inscrite au rôle d'évaluation.

#### ➤ Service complémentaire :

- Les propriétaires d'unité d'occupation (résidentielle ou ICI) dont le nombre de bacs roulants ou conteneurs requis excède la quantité autorisée par la tarification de base peuvent demander à la Ville des bacs roulants supplémentaires.

- Le nombre maximal de bacs roulants ou conteneurs de matières recyclables est à la discrétion de la Ville.

- La tarification complémentaire est appliquée en fonction du nombre de bacs roulants ou conteneurs (en volume équivalent de 360 litres) demandés.

### **2 Pour les ordures ménagères:**

#### ➤ Service de base :

- **Unité d'occupation résidentielle :**

Le nombre de bacs roulants ou de conteneurs permis pour la collecte des ordures ménagères correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

- **Unité d'occupation ICI qui génère des ordures ménagères s'apparentant à celles générées par les unités d'occupations résidentielles :**

Le nombre de bacs roulants permis pour la collecte des ordures ménagères correspond à un (1) bac roulant, d'un volume maximum de 360 litres, par unité d'occupation ICI inscrite au rôle d'évaluation.

#### ➤ Service complémentaire :

- Les propriétaires d'unité d'occupation (résidentielle ou ICI) dont le nombre de bacs roulants requis excède la quantité autorisée par la tarification de base doivent demander l'autorisation à la Ville afin de participer au programme de tarification complémentaire. Une fois cette autorisation obtenue, ils peuvent se procurer des bacs roulants supplémentaires;
- Un maximum de quatre (4) bacs roulants supplémentaires, d'un volume maximum de 360 litres chacun, est autorisé.
- La Ville peut limiter le nombre de bacs roulants supplémentaires autorisés.
- La tarification complémentaire est appliquée en fonction du nombre de bacs roulants utilisés.

VS-R-2017-16, a.22;

#### ARTICLE 23.- POIDS MAXIMAL DES BACS ROULANTS OU CONTENEURS

Un bac roulant ou conteneur qui ne peut être levé mécaniquement en raison de son poids excessif par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas vide de son contenu au moment de la collecte.

A titre indicatif, le poids total d'un bac roulant, incluant son contenu est de :

- 75 kg pour un bac roulant de 240 litres;
- 100 kg pour un bac roulant de 360 litres.

Dans le cas où un bac roulant ou conteneur n'est pas ramassé ou vide de son contenu en raison de son poids, l'utilisateur doit en réduire le poids. Il appartient à l'utilisateur d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vide mécaniquement lors de la prochaine collecte.

VS-R-2017-16, a.23; VS-R-2018-111, a.1;

#### ARTICLE 24.- INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne, physique ou morale :

1. D'utiliser un bac roulant ou conteneur fourni par la Ville à d'autres fins que pour le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles, en vue de la collecte;
2. De modifier, de peindre ou d'endommager un bac roulant ou conteneur fourni par la Ville;
3. De déposer toute matière refusée dans l'un ou l'autre des bacs roulants ou conteneurs dédiés à une collecte spécifique;
4. De déposer toutes matières recyclables ou ordures ménagères dans un bac roulant ou conteneur dont il n'a pas l'usage;
5. De déposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant;
6. De s'approprier, avant la collecte, des matières résiduelles déposées dans un bac roulant ou un conteneur dont il n'a pas l'usage;
7. De déposer du papier, du carton et du bois dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés aux ordures ménagères;
8. De prendre des matières résiduelles et de les répandre sur le sol;
9. De déposer ou de jeter dans les voies publiques, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles;
10. De nuire aux activités de collecte et de transport;

11. De nuire aux personnes responsables de l'application du present reglement;

---

VS-R-2017-16, a.24;

**ARTICLE 25.- RUES PRIVEES DESSERVIES PAR LA COLLECTE PORTE-A-PORTE**

La municipalite determine, selon la reglementation en vigueur qu'il est de l'interet public de fournir le service de collecte des matieres residuelles de porte-a-porte sur les rues privees. La municipalite peut mettre fin en tout temps au service.

---

VS-R-2017-16, a.25;

**ARTICLE 26.- EXONERATION**

A défaut de respecter les obligations du present reglement, la Ville est degagee de son obligation de collecter les matieres recyclables et les ordures menageres.

---

VS-R-2017-16, a.26;

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES D'OCCUPATION NON  
DESSERVIES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE, TRANSPORT  
ET TRAITEMENT**

**ARTICLE 27.- PARTICIPATION OBLIGATOIRE**

Tout proprietaire ou occupant d'un immeuble non desservi par le service municipal doit pourvoir a ses frais a l'enlevement des matieres residuelles que son etablissement genere, et ce, en conformite du present reglement et aupres d'un entrepreneur autorise.

---

VS-R-2017-16, a.27;

**ARTICLE 28.-**

Tout proprietaire ou occupant d'un immeuble doit presenter a la Ville une preuve qu'il pourvoit a ses frais a l'enlevement des matieres residuelles que son etablissement genere a la demande d'un representant municipal.

---

VS-R-2017-16, a.28;

**ARTICLE 29.- RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Tout proprietaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que la personne, l'entreprise ou l'exploitant qui transporte ses matieres residuelles detient les permis requis a cette fin.

---

VS-R-2017-16, a.29;

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS**

**ARTICLE 30.-** COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIERES RESIDUELLES

Toute personne, entreprise ou exploitant qui collecte, transporte et traite des matieres residuelles doit se conformer au present reglement et obtenir tous les permis et autorisations requises.

---

VS-R-2017-16, a.30;

**ARTICLE 31.-** PERMIS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Pour obtenir le permis de collecte et de transport, le demandeur doit :

1. Payer la tarification exigee en fonction de la duree de validite du permis :
  - Pour un permis mensuel : 100 \$;
  - Pour un permis annuel : 500 \$ pour un premier vehicule et 50 \$ pour chaque vehicule additionnel;
2. Fournir une copie du certificat d'immatriculation du vehicule pour lequel le permis est demande;
3. Fournir au service du Developpement durable et de l'Environnement de la Ville une declaration obligatoire comportant les informations suivantes pour la periode comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 decembre de l'annee precedente :
  - Le nombre de transports effectues;
  - La provenance des matieres transportees : nom et adresse des clients desservis;
  - Le type de matiere transportee;
  - La quantite de matiere transportee (par type et par provenance);
  - La destination des matieres transportees : nom et adresse des lieux de traitement ou d'elimination des matieres.

---

VS-R-2017-16, a.31;

**ARTICLE 32.-** PERMIS DE TRAITEMENT

Pour obtenir l'autorisation de traiter les matieres residuelles, toute personne, entreprise ou exploitant doit etre titulaire des autorisations gouvernementales et se procurer, apres de la Ville, un permis a cet effet.

Pour obtenir le permis de traitement, le demandeur doit :

1. Payer la tarification exigee :
  - Pour un permis mensuel : 100 \$;
  - Pour un permis annuel : 500 \$;
2. Fournir au service du Developpement durable et de l'Environnement de la Ville une declaration obligatoire comportant les informations suivantes pour la periode comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 decembre de l'annee precedente :
  - La provenance des matieres traitees : nom et adresse du transporteur;

- Le type de matiere traitee;
- La quantite de matiere traitee (par type et par provenance);
- Le traitement effectue par type de matieres (incluant le taux de valorisation et le taux de rejet).

---

VS-R-2017-16, a.32;

#### ARTICLE 33.- VALIDITE DU PERMIS

Le permis d'exploitation (transport ou traitement) est valide pour une periode d'une annee debutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 decembre nonobstant le moment de son obtention.

Le permis sera renouvelable annuellement, moyennant les frais applicables et sur reception de la declaration obligatoire.

---

VS-R-2017-16, a.33;

#### ARTICLE 34.- DECLARATION OBLIGATOIRE

La declaration obligatoire devra etre produite et acheminee a la Ville au plus tard le 15 mars de l'annee suivant l'obtention du permis.

---

VS-R-2017-16, a.34;

#### ARTICLE 35.- PREMIERE DEMANDE

Lors de l'emission du premier permis, une estimation des quantites de matieres qui seront transbordees ou traitees par categorie pour l'annee sera requise.

---

VS-R-2017-16, a.35;

#### ARTICLE 36.- REVOCATION DE PERMIS

A defaut de respecter les exigences demandees, la Ville se reserve le droit de revoquer un permis en tout temps.

---

VS-R-2017-16, a.36;

#### ARTICLE 37.- AFFICHAGE

Le permis emis doit etre visible en tout temps et presente au responsable a l'entree du site.

---

VS-R-2017-16, a.37;

#### ARTICLE 38.- TRANSFERT

Le permis n'est pas transferable d'un vehicule a l'autre a moins que ce dernier soit hors d'usage. Dans ce cas, la Ville doit approuver le transfert au prealable.

---

VS-R-2017-16, a.38;

#### ARTICLE 39.- RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il détient tous les permis et autorisations requises.

---

VS-R-2017-16, a.39;

## CHAPITRE VI INSTALLATIONS

### SECTION 1: CENTRE DE TRI DES MATIERES RECYCLABLES

#### ARTICLE 40.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville met à la disposition des entreprises et exploitants qui effectuent la collecte et le transport des matières résiduelles, un centre de tri, lequel reçoit l'ensemble des matières recyclables générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2017-16, a.40;

#### ARTICLE 41.- LOCALISATION DU CENTRE DE TRI

Le centre de tri est situé au 1185, rue Antonio-Lemaire, Chicoutimi. Ou dans un autre endroit déterminé par le Comité exécutif.

---

VS-R-2017-16, a.41;

#### ARTICLE 42.- MATIERES RECYCLABLES AUTORISEES AU CENTRE DE TRI

Seuls les contenants, emballages, imprimés et journaux peuvent être déposés dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés à la collecte des matières recyclables pour être acheminés au centre de tri.

On y accepte notamment les matières suivantes :

- Papiers et cartons propres;
- Verre;
- Métal;
- Plastiques.

---

VS-R-2017-16, a.42;

#### ARTICLE 43.- PROPRIETE DES MATIERES

Une fois déposées au centre de tri, les matières résiduelles appartiennent à la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2017-16, a.43;

#### ARTICLE 44.- CONTAMINATION DES MATIERES

Il est interdit de déposer dans les bacs roulants ou les conteneurs dédiés à la collecte de matières recyclables toute autre matière non prévue à cette fin.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement, de décontamination de disposition dans un lieu autorisé et de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.44;

ARTICLE 45.- HORAIRE

Les heures d'ouverture du Centre de tri sont déterminées par la Ville et peuvent être modifiées au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.45;

ARTICLE 46.- DEVERSEMENT

Il est interdit de verser des matières résiduelles à l'extérieur du centre de tri.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.46;

ARTICLE 47.- TARIFICATION

La tarification est établie par la Ville et peut être modifiée au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.47;

**SECTION 2 : LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

ARTICLE 48.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville met à la disposition des entreprises et exploitants qui effectuent la collecte et le transport de matières résiduelles, un lieu d'enfouissement technique, lequel reçoit l'ensemble des résidus ultimes générés sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Tous les résidus ultimes générés sur le territoire de la Ville de Saguenay doivent obligatoirement et exclusivement être enfouis dans le lieu désigné par la Ville.

---

VS-R-2017-16, a.48;

ARTICLE 49.- LOCALISATION DU LET

Le lieu d'enfouissement technique est situé dans le 9<sup>e</sup> rang Sud à Hébertville-Station. Ou dans un autre endroit déterminé par le Comité exécutif.

---

VS-R-2017-16, a.49; VS-R-2018-111, a.2;

ARTICLE 50.- MATIÈRES REFUSÉES AU LET

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées au lieu d'enfouissement technique :

- Sols contamines;
- Matieres dangereuses;
- Dechets radioactifs;
- Dechets biomédicaux;
- Armes et munitions;
- Residus domestiques dangereux (RDD);
- Residus de construction, renovation, demolition (CRD);
- Residus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- Pneus;
- Bois;
- Matieres recyclables;
- Autres matieres determinees par l'operateur du LET;

---

VS-R-2017-16, a.50;

#### ARTICLE 51.- CONTAMINATION

Les matieres residuelles transportees au lieu d'enfouissement doivent etre exemptes de toutes matieres expressement interdites.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinea devra assumer les frais de rechargement, de decontamination, de disposition dans un lieu autorise et de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.51;

#### ARTICLE 52.- DEVERSEMENT

Il est interdit de deverser des matieres residuelles a l'exterieur du site d'enfouissement designe.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinea devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.52;

#### ARTICLE 53.- TARIFICATION

La tarification est etablie par le gestionnaire du LET et peut etre modifiee au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.53;

### SECTION 3 : ECOCENTRES

#### ARTICLE 54.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville de Saguenay exploite un reseau d'ecocentres qu'elle met a la disposition des citoyens.

---

VS-R-2017-16, a.54;

#### ARTICLE 55.- LOCALISATION DES ECOCENTRES



1. L'ecocentre Sud de Chicoutimi situe au 3333, boulevard Talbot a Chicoutimi;
2. L'ecocentre Nord de Chicoutimi situe au 2932, rue de Vimy a Chicoutimi-Nord;
3. L'ecocentre de La Baie situe au 223, rue Joseph-Gagne Sud a La Baie;
4. L'ecocentre de Jonquiere situe au 2330, rue de la Metallurgie a Jonquiere.

Ou dans un autre endroit determine par le Comite executif.

---

VS-R-2017-16, a.55;

#### ARTICLE 56.- MATIERES ACCEPTEES AUX ECOCENTRES

A titre indicatif et sans s'y limiter, les matieres residuelles suivantes sont acceptees aux ecocentres:

- Residus de construction, renovation, demolition (CRD);
- Materiaux granulaires;
- Residus verts;
- Encombrants;
- Metal ferreux, metal non-ferreux;
- Pneus avec jante, pneus sans jante;
- Residus domestiques dangereux (RDD);
- Halocarbures;
- Residus de technologie de l'information et de la communication (TIC);
- Carton.
- Huiles et antigels

---

VS-R-2017-16, a.56;

#### ARTICLE 57.- MATIERES REFUSEES AUX ECOCENTRES

Les matieres residuelles suivantes ne sont pas acceptees aux ecocentres :

- Ordures menageres;
- Matieres recyclables destinees au centre de tri (a l'exception du carton);
- Dechets radioactifs;
- Dechets biomedicaux;
- Armes et munitions;
- Engin pyrotechnique;
- Ormes ou partie d'ormes malades;
- Carcasse d'animaux;
- Matieres provenant d'activites industrielles, commerciales et institutionnelles.

---

VS-R-2017-16, a.57;

#### ARTICLE 58.- SEPARATION ET TRI DES MATIERES

Les matieres residuelles doivent etre prealablement separees selon les exigences de la Ville pour etre reues dans un ecocentre. La segregation complete des materiaux doit etre realisee avant leur entree sur le site.

Les usagers doivent deposer manuellement les matieres dans les bacs roulants ou conteneurs ou lieux appropries en respectant le tri selon les categories indiquees par le responsable des lieux.

---

VS-R-2017-16, a.58;

#### ARTICLE 59.- IDENTIFICATION

Toute personne qui entre sur le site doit s'identifier et a l'obligation de presenter une preuve de residence.

---

VS-R-2017-16, a.59;

#### ARTICLE 60.-    PROVENANCE DES MATIERES

Toute personne qui entre sur le site doit demontrer clairement que les matieres qu'il vient deposer proviennent du secteur residentiel.

---

VS-R-2017-16, a.60;

#### ARTICLE 61.-    PROPRIETE DES MATIERES

Une fois deposee dans un ecocentre ou rendue sur le terrain d'un ecocentre, une matiere residuelle ne peut etre reprise. Elle ne peut, non plus, faire l'objet d'un echange, d'une vente ou d'un don, autrement que par la Ville.

---

VS-R-2017-16, a.61;

#### ARTICLE 62.-    INTERDICTIONS

1. Toutes les matieres residuelles generees par un commerce, une industrie ou une institution sont interdites aux ecocentres;
2. Les remorques a bascule ou bennes versantes sont interdites d'utilisation sur les sites des ecocentres;
3. Il est interdit de deposer des matieres residuelles ailleurs qu'aux endroits specifies a cette fin;
4. Il est interdit de deposer des matieres residuelles en dehors des heures d'ouverture.

---

VS-R-2017-16, a.62;

#### ARTICLE 63.-    CONTAMINATION DES MATIERES

Les matieres transportees aux ecocentres doivent etre exempt de tout contaminant ou matieres expressement interdites.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinea de cet article devra assumer les frais de rechargement, de decontamination, de disposition dans un lieu autorise et de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.63;

#### ARTICLE 64.-    HORAIRE

Les heures d'ouverture des ecocentres sont determinees par la Ville et peuvent etre modifiees au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.64;

#### ARTICLE 65.-    DEVERSEMENT

Il est interdit de verser des matieres residuelles dans tout lieu non autorise.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinea de cet article devra assumer les frais de rechargement et ceux de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.65;

#### ARTICLE 66.- TARIFICATION

La tarification est etablie par la Ville et peut etre modifiee au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.66;

### **SECTION 4 : CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES** **(CTBFS)**

#### ARTICLE 67.- SERVICE MUNICIPAL

La Ville de Saguenay met a la disposition des citoyens, des entreprises et exploitants qui effectuent la vidange et le transport des boues, un centre de traitement des boues de fosses septiques.

---

VS-R-2017-16, a.67;

#### ARTICLE 68.- LOCALISATION DU CTBFS

Le centre de traitement des boues de fosses septiques est situe au 2710 boulevard Saguenay, Jonquiere.

---

VS-R-2017-16, a.68;

#### ARTICLE 69.- MATIERES ACCEPTEES AU CTBFS

Les boues de fosses septiques generees sur le territoire peuvent etre acheminees au centre de traitement des boues de fosses septiques. On y accepte notamment les matieres suivantes :

- Boues de fosses septiques;
- Boues de fosses de retention totale;
- Residus de toilettes chimiques;
- Tout autre type de boues jugees acceptables par la Ville.

Au besoin, des analyses pourraient etre exigees afin de confirmer la nature et l'acceptabilite des matieres.

---

VS-R-2017-16, a.69;

#### ARTICLE 70.- CONTAMINATION DES MATIERES

Les matieres transportees au CTBFS doivent etre exemptes de tout contaminant ou matieres expressement interdites et conformes a la reglementation en vigueur relative aux rejets dans les reseaux d'egouts de la Ville de Saguenay.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinea de cet article devra assumer les frais de rechargement, de decontamination de disposition dans un lieu autorise et de nettoyage.

---

VS-R-2017-16, a.70;

#### ARTICLE 71.- HORAIRE

Les heures d'ouverture du CTBFS sont determinees par la Ville et peuvent etre modifiees au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.71;

#### ARTICLE 72.- TARIFICATION

La tarification est etablie par la Ville et peut etre modifiee au besoin.

---

VS-R-2017-16, a.72;

### CHAPITRE VII INFRACTIONS ET PEINES

#### ARTICLE 73.- RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Tout proprietaire d'une unite d'occupation est tenu de s'assurer du respect des dispositions du present reglement par ses occupants ou locataires et par les personnes ou entreprises qu'il emploie pour effectuer le ramassage de ses matieres residuelles.

---

VS-R-2017-16, a.73;

#### ARTICLE 74.-

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne a faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne a commettre une infraction, commet elle-meme l'infraction et est passible de la meme peine que celle qui est prevue pour le contrevenant, que celui-ci ait ete ou non poursuivi ou declare coupable.

---

VS-R-2017-16, a.74;

#### ARTICLE 75.-

Il est interdit a quiconque de decharger des matieres residuelles a un endroit non prevu a cette fin et ne disposant pas des equipements appropries pour les traiter.

---

VS-R-2017-16, a.75;

#### ARTICLE 76.-

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au reglement, tout administrateur, societaire, fonctionnaire, representant, employe ou agent de cette personne, qui a

autorise ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiesce ou participe, est repute etre partie a l'infraction et est passible de la meme peine que celle qui est prevue pour la personne morale, que celle-ci ait ete ou non poursuivie ou declare coupable.

---

VS-R-2017-16, a.76;

#### ARTICLE 77.- DROIT DE VISITE

Tout employe designe par le service du Developpement durable et de l'Environnement de la Ville, ou toute autre personne designee a cette fin, peut visiter ou examiner entre 7h et 19h toute unite interieure ou exterieure de meme que les exploitants pour constater si le present reglement est respecte, pour y prelever des echantillons, installer des appareils de mesure et proceder a des analyses.

Le proprietaire ou l'occupant et l'exploitant sont tenus de recevoir l'employe qui s'est dument identifie et de repondre a toutes les questions qui lui sont posees relativement au respect de ce reglement.

---

VS-R-2017-16, a.77;

#### ARTICLE 78.- PEINES

Quiconque contrevient a une disposition du present reglement commet une infraction et est passible des penalites suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais ; ou
2. S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 5 000 \$ et les frais.

Dans les cas de recidive, le delinquant est passible :

3. S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ et les frais ; ou
4. S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et les frais.

Toutefois, dans le cas particulier de l'article 12, les penalites suivantes s'appliquent :

S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$ et les frais; ou

S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ et les frais.

---

VS-R-2017-16, a.78; VS-R-2017-109, a.1;

#### ARTICLE 79.- DEPOT ILLICITE

Quiconque decharge des matieres dans un endroit non prevu a cette fin s'expose en plus des penalites du present reglement aux frais de nettoyage, de disposition dans un lieu autorise et de decontamination des matieres residuelles deposees.

---

VS-R-2017-16, a.79;

ARTICLE 80.-    CONSTAT D'INFRACTION

Le personnel du service du Developpement durable et de l'Environnement ou toutes autres personnes designees a cette fin sont autorisees a emettre un constat d'infraction au nom de la Ville pour une infraction au present reglement.

VS-R-2017-16, a.80;

ARTICLE 81.-    INFRACTION CONTINUE

Toute infraction aux dispositions du present reglement constitue jour par jour une offense separee.

VS-R-2017-16, a.81;

ARTICLE 82.-

Toutes depenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du present reglement sont a l'entiere charge des contrevenants.

VS-R-2017-16, a.82;

**CHAPITRE VIII**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 83.-    RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le Service du Developpement durable et de l'Environnement est responsable de l'application de ce reglement.

VS-R-2017-16, a.83;

ARTICLE 84.-    ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2017-16, a.84;

ARTICLE 85.-    DISPOSITION TRANSITOIRE

Les chapitres III et IV entreront en vigueur a compter du 1<sup>er</sup> decembre 2017.

VS-R-2017-16, a.85;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-haut mentionne, en seance presidee par le maire.